

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Marseille, le 16/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



BERMONT ET FILS

RD 6202
La Manda
06670 COLOMARS

Références : 2022_366bis
Code AIOT : 0006401180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement BERMONT ET FILS implanté 1 Le Laus 06710 MASSOINS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERMONT ET FILS
- 1 Le Laus 06710 MASSOINS
- Code AIOT : 0006401180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société BERMONT & Fils exploite actuellement une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires et de calcaire massif à bancs « Le Vescorn » sur les communes de Massoins et Tournefort.

La carrière est classée à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 21/12/2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2020.

Une visite d'inspection a été réalisée le 15/06/2022 sur le site de la carrière, au titre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la gestion des déchets de l'industrie extractive
- la gestion des eaux de ruissellement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des zones de stockage – suivi qualité et quantité des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
3	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
9	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
4	Plan de gestion des déchets – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
5	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la gestion des eaux de ruissellement, l'exploitant devra remettre à l'administration un dossier de porter à connaissance afin d'acter des modifications apportées au plan de gestion des eaux, de leur délai de réalisation et de fournir un plan à jour de ce réseau et des points de prélèvements pour analyse.

Concernant la gestion des déchets inertes issus de l'exploitation de la carrière, l'exploitant devra

fournir une version actualisée de son plan de gestion des déchets inertes en prenant en compte les remarques de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Lors de l'inspection du 15/06/22, l'exploitant a déclaré que les déchets d'extraction inertes sur son site sont constitués par : - de la terre végétale : 50% est donnée à des tiers et 50% est stockée sous forme de merlons sur le site dans l'attente d'une réutilisation dans le cadre du réaménagement (plus de 3 ans). - des stériles de carrières (pierres, sable, terre, argile) : 10% sert à l'entretien des pistes, 20% sert à la constitution de merlons sur site (plus de 3 ans) et 70% est revendu (entreprises de TP et MDV) Dans son document "Plan de gestion des déchets résultants de l'exploitation de la carrière du vescorn" en date du 21/12/2021, l'exploitant mentionne également : - des poussières ce qui est une erreur selon l'exploitant et devra être corrigé dans une version actualisée du document, - des boues de décantation pour lesquelles, lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré qu'elles ne seraient pas stockées pendant 3 ans sur le site. Ce point devra donc également être actualisé dans le plan de gestion par l'exploitant. De plus, lors de la visite du 15/06/22, l'inspection a constaté la présence de matériaux à la sortie du pont en partie gauche, en dehors du périmètre autorisé de la carrière. L'exploitant a indiqué que ces matériaux étaient bien des stériles d'exploitation stockés en ce lieu depuis plus de 3 ans et a estimé la quantité à environ 800 tonnes. L'exploitant a déclaré que ces matériaux allaient faire l'objet d'un ensemencement par l'ONF. L'exploitant ne devra pas apporter de déchets inertes supplémentaires sur cette zone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des zones de stockage – suivi qualité et quantité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Constats : Dans son plan de gestion des déchets, et notamment à l'annexe 2, l'exploitant mentionne : - une quantité de 10 000 tonnes de matériaux de découverte (terre végétale). L'exploitant devra préciser à quelle durée d'exploitation est liée cette quantité ainsi que les quantités qui seront stockées sur le site de la carrière en précisant bien le lieu et la durée de stockage (plus de 3 ans ou moins de 3 ans) - une quantité de 70 000 tonnes/an de stériles de carrière. L'exploitant devra préciser la quantité qui sera stockée sur le site de la carrière pour une durée de plus de 3 ans et la quantité stockée sur le site pour une durée de moins de 3 ans, ainsi que les lieux de stockage. Si les boues de décantation n'ont pas vocation à rester sur le site pour une durée supérieure à 3 ans, les lieux de stockage doivent néanmoins apparaître dans le plan de gestion des déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : L'exploitant n'a pas établi de plan topographique permettant de localiser les zones de stockages des déchets inertes. Pour chaque zone de stockage identifiée, l'exploitant précise la durée durant laquelle les déchets inertes resteront.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de gestion des déchets – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, présence PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion est bien révisé régulièrement par l'exploitant et ce au moins une fois tous les 5 ans. la dernière version date du 21 décembre 2021 et il a bien été remis à la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Le plan de gestion contient bien la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation. Néanmoins, l'exploitant pourra s'attacher dans son plan de gestion à différencier les terres végétales et les stériles qui restent sur le site de ceux qui sont donnés/vendus à l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Le plan de gestion ne contient pas le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets (merlons de terres végétales et de stériles) et les autres lieux possibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Le plan de gestion contient bien : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
Il pourrait être présenté plus en détail le devenir des stériles tel que présenté lors de l'inspection du 15/06/22, à savoir 10% utilisés pour la réfection des pistes de la carrières, 20% pour la réalisation de merlons de protection et 70% qui sont commercialisés (voire valorisés à l'avenir).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Le plan de gestion fait apparaître le plan de remise en état global de la carrière mais pas spécifiquement en ce qui concerne les zones de stockages de déchets inertes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place du plan de gestion des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux d'exploitation et de mise en sécurité de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux pluviales de ruissellement. Les banquettes des gradins sont légèrement contrepentées vers le front de taille (de 2 à 5 % max.), de façon à retenir les eaux pour éviter les ruissellements, faciliter leur percolation au sein du massif et conserver les matériaux terreux apportés dans le cadre de la remise en état. L'exploitant met en place un plan de gestion des eaux de ruissellement des eaux météoriques extérieures à la carrière et en provenance de l'amont du bassin versant conformément au « rapport d'actualisation du dossier valant porter à connaissance déposé le 11 juillet 2018 au titre de l'article 2 de l'AP du 22 février 2018 » de décembre 2019. Ces ouvrages d'évitement des intrusions d'eaux pluviales sont les suivants : - un collecteur constitué par un fossé adossé à un merlon implanté en limite sommitale de la zone B qui conduira à un bassin écrêteur de quelques m³, - un bassin écrêteur en limite Est de la carrière qui permettra l'acheminement des eaux de ruissellement dans le système collecteur de la carrière constitué par des fossés rigoles implantés le long des pistes pour rejoindre le bassin de décantation de la carrière, - un bassin de décantation tel que défini dans l'arrêté du 21/12/2013 et muni d'une bâche pour éviter toute infiltration d'eau. Après décantation, les eaux sont dirigées dans le milieu naturel constitué par le Var et doivent respecter les prescriptions suivantes : •Température : 30 °C •pH : compris entre 5,5 et 8,5 •Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ; •La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l; •Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ; •Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/. Un contrôle des eaux rejetées dans le milieu naturel est effectué en sortie du bassin ou dans le bassin de décantation à une fréquence annuelle selon les normes en vigueur sur les paramètres réglementés ci-dessus. Le point de prélèvement situé en sortie du bassin de décantation est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. Le fossé collecteur et le bassin écrêteur sont dimensionnés pour faire face à une pluie centennale pour un débit de fuite adapté à la capacité d'accueil du milieu récepteur. Le bassin de décantation assure une décantation des eaux de ruissellement lors des pluies décennales. Il est by-passé en cas de pluies d'occurrence centennale. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et curés pour assurer leur fonction. L'exploitant tient à jour un document de suivi annuel du curage des bassins écrêteur et de décantation des eaux de ruissellement. Ce document est tenu à la disposition de l'Inspection classée pour la protection de l'environnement et intégré dans le rapport d'exploitation annuel. L'exploitant doit disposer sur le site et mettre à jour en permanence le plan du réseau des eaux de ruissellement qui précise la situation du point de rejet vers le milieu naturel.

Constats : Lors de la visite du 15/06/22, l'inspection a constaté :

- que le plan de gestion des eaux de ruissellement proposé par l'exploitant dans son rapport d'actualisation du dossier valant porter à connaissance déposé le 11 juillet 2018 au titre de l'article 2 de l'AP du 22 février 2018 » de décembre 2019, avait été modifié. En effet, le collecteur constitué par un fossé adossé à un merlon en limite sommital de la zone B n'a pas été finalisé. Le bassin écrêteur de quelques m3 en limite Est de la carrière a été déplacé et fait environ 1500 m3. Le bassin de décantation a été réalisé sans bache avec une solution alternative de couche d'argile;
- que les points de contrôles des eaux rejetées dans le milieu naturel n'est pas conforme à la prescription de l'article 4.2 de l'AP du 20/07/2020. En effet, l'AP demande à ce qu'un contrôle des eaux rejetées dans le milieu naturel soit fait en sortie ou dans le bassin de décantation et le rapport d'intervention 2021 de la société Prelevoe fourni par l'exploitant lors de la visite mentionne deux points de contrôle dans le Var (un en aval et l'autre en amont);
- que l'exploitant n'a pas pu fournir le plan à jour du réseau des eaux de ruissellement avec notamment la situation du ou des points de rejet dans le milieu naturel et du ou des points de contrôle des eaux.

L'exploitant devra donc fournir à l'administration un dossier de porter à connaissances mentionnant a minima :

- le plan à jour du réseau des eaux de ruissellement, les points de rejet, les points de contrôles,
- le planning de réalisation de son plan de gestion des eaux de ruissellement (notamment le collecteur en zone sommitale B),
- les modifications apportées à son plan de gestion et leur justifications (modifications du bassin écrêteur, remplacement de la bache du bassin de décantation par une couche d'argile...).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet